



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-039

PUBLIÉ LE 7 MARS 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-27-002 - ARS - Arrêté extension capacité accueil jour APAS82 à Montauban (4 pages)	Page 3
R76-2016-03-03-001 - ARS - Arrêté extension capacité SSIAD Hôpitaux Lannemezan (10 pages)	Page 8
R76-2016-03-07-001 - DRAC - Arrêté commission consultative licences entrepreneur spectacles vivants (2 pages)	Page 19
R76-2016-03-04-001 - DRFIP - Convention délégation chorus DDFIP Gard (3 pages)	Page 22
R76-2016-01-25-005 - DRFIP - Convention délégation chorus DDFIP Gers (4 pages)	Page 26
R76-2016-03-04-002 - DRFIP - Convention délégation chorus DDFIP Lozère (3 pages)	Page 31
R76-2016-03-04-003 - DRFIP - Convention délégation chorus DRJSCS LRMP (3 pages)	Page 35

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-27-002

ARS - Arrêté extension capacité accueil jour APAS82 à Montauban

*ARS - Arrêté portant extension de capacité de l'Accueil de Jour de l'Association Promotion
Autonomie et Santé 82 (APAS82) à Montauban.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le président du conseil départemental de
Tarn-et-Garonne -*



ARS-DD82 N°

AD N°

**Arrêté portant extension de capacité de l'Accueil de Jour de l'Association
Promotion Autonomie et Santé 82 (APAS82) à MONTAUBAN**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-
Roussillon Midi-Pyrénées**

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 2000-58 du Conseil Général de Tarn et Garonne, en date du 26 janvier 2000, portant création d'un centre d'accueil de jour de 14 places pour personnes âgées désorientées à Montauban ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture et Conseil Général de Tarn et Garonne en date du 25 avril 2006, portant transformation de l'accueil de jour "L'Oustal du Clos Maury" à Montauban, en Accueil Thérapeutique de Jour avec extension de capacité, portant la capacité totale autorisée à 18 places ;

Page 1/4

Vu l'arrêté conjoint ARS Midi-Pyrénées et Conseil Général de Tarn et Garonne en date du 16 juin 2011 portant extension de la capacité de l'accueil de jour pour personnes âgées de l'association " Accueil Alzheimer 82 " à Montauban, à compter du 1^{er} juillet 2011 portant la capacité totale à 21 places ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Midi-Pyrénées et Conseil Général de Tarn et Garonne du 1^{er} août 2013 autorisant le transfert de l'autorisation de l'accueil de jour de l'association " Accueil Alzheimer 82" à Montauban au profit de l'Association Pour la Promotion de la Santé (APPS) à Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Midi-Pyrénées et Conseil Général de Tarn et Garonne du 2 août 2013 portant changement de nom du gestionnaire de l'accueil de jour de Montauban : Association Promotion Autonomie et Santé 82 (APAS82) ;

Vu la demande d'extension non importante présentée le 9 décembre 2015, par l'association APAS82 représentée par M. Patrick MALPHETTES, Président ;

Considérant que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante soumis à appel à projets ;

Considérant que le dossier présenté constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins définis dans le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-4 du CASF ;

Sur proposition du délégué départemental de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées pour le département du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du conseil départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'accueil de jour de l'Association Promotion Autonomie et Santé 82 à Montauban pour la création de 6 places supplémentaires d'accueil pour la prise en charge de personnes âgées de plus de 60 ans avec ouverture d'une antenne sur Caussade.

Article 2 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, la durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation. Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF

Article 3 :

A compter du 1^{er} février 2016, les caractéristiques du service sont répertoriées au Fichier national des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS ET : à créer (antenne Caussade)

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement (APAS82) : 820004596

Capacité totale autorisée du service : 27 places dont 7 places pour Caussade

Code catégorie: 207 (Centre de Jour pour Personnes Agées)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Mode de fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF ;

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07), dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou sa publication pour les autres personnes ;

Article 8 :

Le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne, pour l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et du Département du Tarn-et-Garonne.

Le 27/01/2016

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental



Christian ASTRUC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-03-001

**ARS - Arrêté extension capacité SSIAD Hôpitaux
Lannemezan**

ARS - Arrêté portant extension non importante de la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des Hôpitaux de Lannemezan à Lannemezan.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRÊTÉ

portant extension non importante de la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des Hôpitaux de Lannemezan à LANNEMEZAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1990 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé SSIAD des Hôpitaux de Lannemezan sis 644, route de Toulouse à 65308 LANNEMEZAN Cedex géré par les Hôpitaux de Lannemezan,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-20-3 en date du 20 janvier 2005 portant augmentation de capacité de 51 à 57 places du SSIAD de Lannemezan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-184-10 du 3 juillet 2006 fixant la zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées de Lannemezan;
- VU l'arrêté modificatif du 25 mars 2014 portant autorisation à titre définitif d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au service de soins infirmiers à domicile des Hôpitaux de Lannemezan avec une extension de capacité de 10 places ;
- VU la demande en date du 16 décembre 2015 de Monsieur le Directeur Adjoint du SSIAD des Hôpitaux de Lannemezan sollicitant l'extension non importante de 8 places de la capacité du service ;

Considérant que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante soumise à appel à projets ;

Considérant que l'extension sollicitée répond aux besoins définis dans le schéma régional d'organisation médico-sociale, d'autant que les communes couvertes par le SSIAD sont situées en zone intermédiaire en infirmiers libéraux ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

Sur proposition du Délégué départemental des Hautes-Pyrénées pour l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'extension non importante de 8 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des Hôpitaux de Lannemezan », sis à Lannemezan, est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 67 à 75 places dont 1 place pour personne handicapée et 10 places d'ESA.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes : Bonrepos, Castelbajac, Galez, Houeydets, Clarens, Réjaumont, Campistrous, Ugles, Lannemezan, Pinas, Lagrange, Luthilous, Péré, Gourgue, Chelle-Spou, Artiguemy, Mauvezin, Bonnemazon, Capvern, Cantaous, Benqué, Molère, Bourg-de-Bigorre, Espieilh, Esconnets, Sarlabous, Tilhouse, La Barthe de Neste, Escala, Tuzaguet, St Laurent de Neste, Anères, St Paul, Nestier, Hautaget, Bizous, Montoussé, Fréchendets, Escots, Espèche, Avezac-Prat-Lahitte, Izaux, Batsère, Bulan, Lomné, Asque, Laborde, Arrodets, Esparros, Labastide, Lortet, St-Arroman, Montsérié, Bazus-Neste, Mazouau, Gazave, Bize, Aventignan, Generest, Heches, Lombres, Mazères de Neste, Montégut, Nistos, Seich, Tajan,

Article 4 : Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 65 078 743 5

Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Code discipline d'équipement : 358 (soins infirmiers à domicile)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées – sans autre indication)

Capacité : 64 places

Code discipline d'équipement : 358 (soins infirmiers à domicile)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code Clientèle : 010 (tous types de déficiences Pers. Handicap (sans autre indic.))

Capacité : 1 place

Code discipline d'équipement : 357 (Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 10 places

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans les deux mois suivant sa notification pour la personne à laquelle il est notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le responsable du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait le **03 MARS 2016**

La Directrice Générale
Le Directeur Général adjoint
Dr Jean-Jacques Norbisse
Monique CAVALIER

**Annexe 2 : COMPTE RENDU D'INSTRUCTION
DOSSIER DE DEMANDE D'EXTENSION NON IMPORTANTE**

Nom de l'instructeur du dossier :

NOM / Prénom / Fonction : JEANJEAN Sophie – Responsable unité PA DD65

Etablissement concerné :

Raison sociale : SSIAD des Hôpitaux de LANNEMEZAN

Adresse : 644, route de Toulouse – BP 90167

CP – Ville : 65308 LANNEMEZAN

N° FINESS géographique : 65 078 74 35

Statut : Public

Organisme gestionnaire :

Nom : Hôpitaux de LANNEMEZAN

Adresse : 644, route de Toulouse – BP 90167

CP – Ville : 65308 LANNEMEZAN

N° FINESS juridique : 65 078 01 47

Nombre d'ESMS gérés : 4 (SSIAD, MAS, FAM, EHPAD avec accueil de jour)

Capacité autorisée

Historique des arrêtés d'autorisation :

- Arrêté préfectoral du 25/07/1988 sur la création d'un SSIAD aux hôpitaux de LANNEMEZAN de 40 places
- Arrêté préfectoral du 22/10/1990 portant la capacité du SSIAD des Hôpitaux de LANNEMEZAN à 50 places
- Affectation le 22/10/2001 d'une place handicapée dans le cadre du dispositif « site pour l'accès à la vie autonome des personnes handicapées »
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 portant la capacité du SSIAD à 57 places dont une handicapée
- Arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 relatif à la zone d'intervention du SSIAD des Hôpitaux de LANNEMEZAN

En juin 2012 l'ESA (équipe spécialisée Alzheimer) a été rattachée administrativement au SSIAD (Extension de 10 places arrêté provisoire DGARS du 23/08/2011 confirmé par arrêté DGARS du 25/03/2014).

Récapitulatif de la capacité autorisée actuelle

56 places pour la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans
1 place pour la prise en charge de personnes lourdement handicapées de moins de 60 ans
10 places pour la prise en charge globale ou partielle de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (ESA).

Capacité supplémentaire demandée

8 places (soit un passage de 57 à 65 places dont une handicapée)

JUSTIFICATION DE LA DEMANDE (§ libre)

Le SSIAD des Hôpitaux de LANNEMEZAN est situé sur un bassin de santé couvrant environ 35 000 personnes et comportant une population de plus en plus vieillissante.
Les données INSEE (base modèle omphale) indiquent une forte augmentation des plus de 60 ans passant pour les 10 prochaines années de 30% à 38% de la population.
La moyenne d'âge des personnes prises en charge par le SSIAD est de 82.5 ans en 2014 et le GMP est élevé (environ 780).

Le nombre de patients en liste d'attente au SSIAD est de 30 en moyenne avec un délai d'admission moyen de 90 jours.

Cette demande s'inscrit également en lien avec le développement des activités des Hôpitaux de Lannemezan :

- de chirurgie (nombre d'actes classants passe de 550 à 2500 en 6 ans),
 - de médecine (ouverture d'une Unité de médecine à orientation gériatrique de 7 lits en avril 2015),
- Ces 2 types de prise en charge recherchent des places d'aval post hospitalisation.

Sur ce dernier point l'existence d'une antenne HAD (capacité de 17 places) a permis également une collaboration plus étroite entre le SSIAD et l'HAD (locaux partagés) ; Les divers constats lors des rencontres institutionnelles, professionnelles sur la déclinaison du PAERPA ont conforté cette demande.

Par ailleurs, lors des commissions consultatives organisées chaque année au SSIAD, les professionnels libéraux (IDE, médecins) ont confirmé cette demande d'extension découlant des besoins (population vieillissante, liste d'attente empêchant une prise en charge rapide...)

En juillet 2012, l'évaluation interne a également souligné ce besoin d'extension confirmé par les évaluateurs externes (en janvier 2014).

ARTICLE R313-8-1 DU CASF

Les demandes d'autorisation sont accompagnées de tout document permettant de décrire de manière complète le projet et d'apprécier le respect des critères mentionnés à l'article L. 313-4, notamment les éléments suivants :

- 1° La nature des prestations délivrées et les catégories de publics concernés ;
- 2° La répartition prévisionnelle de la capacité d'accueil par type de prestations ;
- 3° La répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications ;

4° Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Le dossier de demande d'autorisation est réputé être complet si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, l'autorité compétente ou, en cas d'autorisation conjointe, la première autorité saisie n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

• **Nature des prestations délivrées et catégories de publics concernés :**

Le SSIAD des Hôpitaux de Lannemezan assure, sur prescription médicale, des soins infirmiers sous la forme de soins de base, et/ou techniques et relationnels.
Il s'agit d'apporter des soins adaptés aux besoins de chaque personne prise en charge, tout en assurant une surveillance générale.

Afin de respecter le désir des usagers de rester à domicile, les objectifs seront de ralentir l'évolution de la dépendance, de prévenir ou de retarder la dégradation de l'état de santé, d'éviter certaines hospitalisations, et de faciliter les retours à domicile à la suite d'une hospitalisation.

Ces prestations concernent les personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes, les personnes adultes handicapées, ou atteintes de pathologie chronique.

• **La répartition prévisionnelle de la capacité d'accueil par type de prestations :**

- La répartition actuelle et la répartition nouvellement demandée :

Avant extension :

- 56 places personnes âgées + 1 place personne adulte handicapée

Après extension :

- 64 places personnes âgées + 1 place personne adulte handicapée.

• **La répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications :**

- Tableau des effectifs par type de qualification :

	Situation Actuelle	Après extension
Nombre de patients	57	65
Personnel en ETP		
- Cadre supérieur de Santé	0.1	0.1
- Cadre de Santé	1.0	1.0
- IDE	0.5	0.5
- Aides-Soignantes	13.4	15
- Adjoint administratif	0.6	0.6
TOTAL ETP	15.6	17.2
Ratio encadrement total	0.273	0.264
Ratio encadrement IDEC	0.026	0.023
Ratio encadrement AS	0.235	0.230

A noter une économie sur certaines dépenses, notamment secrétariat et IDEC.

Qualification :

Recrutement de **1.6 ETP aide-soignant Diplômé d'Etat en échelon 1**

Formation :

Temps de doublure de 1 mois à prévoir pour chacun des 2 agents nouvellement recrutés.

A noter que la zone à couvrir (rurale et montagnarde) implique plus un raisonnement en termes de temps que de distance (route sinueuse, aléas climatiques...) et oblige une organisation « des tournées » plus complexes et sollicitant plus de temps de personnel qu'un SSIAD en milieu urbain.

• **Le budget prévisionnel en année pleine pour sa première année de fonctionnement :**

Dans le corps du dossier, les besoins supplémentaires dus à l'extension s'élèvent à 70 700 € comme suit :

- 1.6 ETP d'aides-soignants soit un coût total en personnel à 59 200 euros (base coût AS 1^{er} échelon = 37 000 euros) ;
- 1 voiture supplémentaire (10 000 euros amortissable sur 8 ans).
- Autre matériel : 2 malles de soins pour les aides-soignants, du petit matériel (ciseaux...), 2 vestiaires, pour un total d'environ 1 500 euros (amortissable sur 5 ans).

Le budget prévisionnel en annexe fait apparaître une dotation soins à hauteur de 886 646 € soit 84 000 € de mesures nouvelles.

Cela correspond à la création de 8 places de SSIAD, au coût moyen à la place de 10 500€.

Il est toutefois indiqué que le coût moyen octroyé par place ne correspond pas au coût moyen établissement qui est de 13 900€.

- **Organisation et fonctionnement après extension (prestations supplémentaires mises en place, nouvelles modalités d'intervention,...)**

Fonctionnement envisagé pour le personnel :

17 aides-soignantes (AS) physiques dont :

- 7 AS à 100 % soit 7 ETP
- 10 AS à 80 % soit 8 ETP (recrutement + 2 AS à 80%)

Soit au total 15 ETP

Nouvelle organisation de travail après extension :

Passage à 9 tournées (au lieu de 8) réparties comme suit :

- 7 tournées en continu pour 7 agents (augmentation d'une tournée)
- 1 tournée dite en « grande coupure » pour les agents en 7h46 (100%)
- 1 tournée dite en « petite coupure » pour les agents en 6h13 (80%)

Ces 2 tournées concernent quotidiennement 10 à 12 patients le matin et l'après-midi.

Points forts de cette organisation :

- Une tournée supplémentaire le matin afin de prendre en charge l'extension du nombre de places.
- Pas de changement majeur par rapport à l'organisation actuelle

Zones de vulnérabilité :

- La dotation octroyée par place ne permet pas de prévoir du personnel de remplacement.
- L'estimation en charge en personnel concerne un recrutement de 2 agents au 1^{er} échelon et devra être révisée annuellement.

Le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF.

• **Partenariats et coopérations mises en place avant et après l'extension**

Les partenariats concernent les SSIAD limitrophes, ainsi en 2006 (arrêté préfectoral du 3 juillet) une nouvelle répartition géographique des zones d'intervention de chacun des SSIAD a permis de recentrer les zones de chacun en diminuant le nombre de kilomètres parcourus. Il n'empêche que certaines prises en charge limitrophes d'autres SSIAD sont discutées parfois pour savoir quelle est le SSIAD le plus opportun pour assurer cette prise en charge.

La proximité de l'HAD permet d'assurer un partenariat même si des obstacles réglementaires aux prises en charge des frais de personnel sur des mises à disposition (ex : SSIAD vers HAD) restent à résoudre.

Le SSIAD travaille en lien avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à domicile, les services sociaux de l'APA, ainsi qu'avec le coordonnateur de proximité de la MAIA, afin de coordonner les différents intervenants.

Le SSIAD travaille aussi en collaboration avec le CLIC regain et le CCAS de la ville de Lannemezan.

Le SSIAD établit des conventions avec les IDEL afin de fixer les conditions dans lesquelles les 2 parties collaborent aux soins dispensés, dans le cadre de la convention signée par l'Hôpital avec la CRAM le 08 juillet 1993.

• Evaluation interne et externe

L'évaluation interne réalisée en juillet 2012 et présentée aux diverses instances du CHL a impliqué une forte mobilisation des personnels du SSIAD à partir d'un référentiel inspiré de l'UNASSI.

Synthèse de l'évaluation externe (2014) :

- en points positifs, les évaluateurs externes (cabinet ARMONIS) ont souligné la qualité de l'évaluation interne avec un projet de service récent et répondant aux dernières recommandations de l'ANESM. La qualité du travail en réseau a été aussi soulignée. La bonne organisation du travail (organisation des tournées, roulement des personnels....) a été aussi remarquée.
- Les points à améliorer concernent le document sur la maltraitance à revoir (signalement par personnel ou famille), les procédures d'archivage, divers protocoles (ex : médicaments distribués par les IDE libérales, douleur....). Les supports de transmission (cahier spécifique ? passage à une tablette informatisée ?) ont aussi fait l'objet d'observations.

Les points d'amélioration ont été vus pour certains et sont en cours pour d'autres (ex : projet équipement tablette informatisée).

Sur l'extension de 8 places, au vu des éléments fournis et constatés (ex : liste attente, taux d'occupation, population vieillissante....) les évaluateurs externes ont préconisé cette extension.

• Autres commentaires

Commentaires de la structure :

A noter qu'aucun frais d'aménagements de locaux n'est à prévoir.
Seul l'achat d'un véhicule est à envisager.

A noter également qu'une trop forte charge en soins infirmiers pour les patients pris en charge par le SSIAD, notamment au décours d'une nouvelle hospitalisation, justifierait pour certains, d'une orientation desdits patients vers l'HAD, la charge en soins infirmiers des patients pris en charge par le SSIAD étant en constante progression sur ces dernières années.

CONCLUSION

Points à améliorer :

- Personnel de remplacement

Points positifs :

- Budget en adéquation avec la dotation soins
- Projet qui répond à des besoins connus sur le territoire :
 - * liste d'attente
 - * délais d'admission
 - * km parcourus
 - * GMP
 - * zonage IDEL intermédiaire

Avis général de l'instructeur sur le dossier :

Avis favorable pour la création de 8 places de SSIAD.

Projet complet et solide qui répond à un certain besoin sur le territoire.

La nouvelle organisation est réfléchie et cohérente. Elle permet d'assurer une tournée supplémentaire.

La DD ne retient pas la demande d'une IDE supplémentaire dans le cadre de la mise en place d'un SPASAD, le service ne disposant pas d'autorisation SPASAD et n'ayant pas été retenu pour l'expérimentation.

LISTE DES ANNEXES

- Budget prévisionnel en année pleine pour sa première année de fonctionnement
- Tableau des effectifs par type de qualification
- Plan de formation SSIAD 2013 – 2014 – 2015 – prévisionnel 2016
- Projet de service 2013-2018
- Extrait du livret d'accueil des usagers du centre hospitalier de Lannemezan : fiches spécifiques SSIAD
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Règlement de fonctionnement du SSIAD
- Document individuel de prise en charge
- Questionnaire de satisfaction annuel du SSIAD
- PPI (plan personnalisé de soins)

DATE DE LA DEMANDE :

14 décembre 2015

DATE DE RECEPTION PAR LA DD :

17 décembre 2015

Complément avec un budget prévisionnel respectant la dotation soins prévisionnelle : 15 janvier 2016

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-07-001

DRAC - Arrêté commission consultative licences
entrepreneur spectacles vivants

*DRAC - Arrêté instituant la commission consultative des licences d'entrepreneur de spectacles
vivants pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des
affaires culturelles

Pôle : création et diffusion artistique
- Bureau des licences d'entrepreneur de
spectacles vivants

**Arrêté instituant la commission consultative des licences d'entrepreneur de spectacles vivants
pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Le préfet de la région Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté modificatif du 2 octobre 2014 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Sur proposition des organisations professionnelles représentatives des entrepreneurs de spectacles, des auteurs et des personnels artistiques et techniques ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE :

Article 1er - La commission chargée d'émettre son avis sur la délivrance, le renouvellement et le retrait des licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie est instituée pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 2 - Présidée par le préfet de région ou son représentant, la commission est composée des membres suivants, nommés pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté :

1- Représentants des personnels artistiques et techniques :

Titulaires :

- M. Michel VIE (SAMMIP CGT)
- M. Didier TAUDIERE (SFA CGT)
- M. Franck LAFFITTE (FSASAPCM FO)

Suppléants :

- M. Stéphane BLANCHARD (SFA CGT)
- Madame Eva LOYER (CGT Spectacle)
- M. Jérôme ARGER-LEFEVRE (FSASAPCM FO)

2- Représentants des auteurs :**Titulaires :**

- M. Yves LE COENT (SACD)
- M. Franck VIADERE (SACEM)
- M. Christophe HERAL (SNAC)

Suppléants :

- M. Laurent BAHOUUNE (SACD)
- M. Philippe LE MOEN (SACEM)
- Mme Laurence DUBARD DE GAILLARDOIS (SNAC)

3- Personnalités qualifiées en raison de leur compétence en matière de sécurité des spectacles et de relations du travail :**Titulaires :**

- Mme Rose GIORGIO (LEGI SPECTACLES)
- M. Gérard ESPINOSA (CDN HUMAIN TROP HUMAIN)
- M. Jean-Claude REY (URSSAF Midi-Pyrénées)

Suppléants :

- M. Gilles ALBALAT (ARDEC)
- M. Jean-Marc BOUDRY (THEATRE NATIONAL DE TOULOUSE)
- Mme Laurence BAREILLE (URSSAF Midi-Pyrénées)

Article 3 - Peuvent être invités, à titre d'observateurs, les représentants d'autres services publics ou organisations professionnelles susceptibles d'apporter aux membres de la commission des éclairages complémentaires.

Article 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale des affaires culturelles.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

- 7 MARS 2016



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-04-001

DRFIP - Convention délégation chorus DDFIP Gard

DRFIP - Convention de délégation chorus DDFIP Gard.
- signée par M. le DDFP du Gard, M. le DDFP de l'Hérault et M. le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Gard en date du 1^{er} janvier 2016.

Entre la **Direction départementale des Finances publiques du Gard**, représentée par **Jean François REYNAUD**, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**, représentée par **Alain CITRON**, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;

n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n°309 – « Entretien des bâtiments de l'État »

n°723 – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

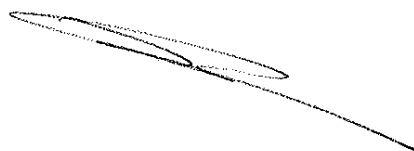
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à Montpellier le 04/03/2016

Le délégant

Direction départementale des Finances publiques du GARD



Jean François REYNAUD
OSD par délégation du Préfet du département
en date du 1^{er} janvier 2016

Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault



Alain CITRON

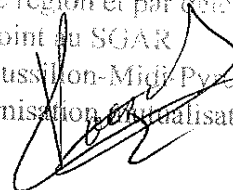
Le Préfet du GARD



Didier LAUGA

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées
Préfet de la Haute Garonne

Pour le préfet de région et par délégation
l'Adjoint au SGAR
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en charge du pôle modernisation, mutualisation et moyens



Philippe ROESCH

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-25-005

DRFIP - Convention délégation chorus DDFIP Gers

*DRFIP - Convention de délégation chorus DDFIP Gers
- signée par M. le DDFP du Gers, M. le DRFIP Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le
préfet du Gers et M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Convention de délégation Gestion 2016

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 11 janvier 2016.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques du Gers**, représentée par Mme Joëlle BETHENCOURT, responsable du pôle Pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégrant »,
d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne**, représentée par Madame Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON, responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de « délégataire »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

0156 : « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
0218 : « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »,
0309 : « Entretien des bâtiments de l'État »,
0722 : « dépenses immobilières » (723 en 2011)

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de

fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année de gestion **2016** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite : l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

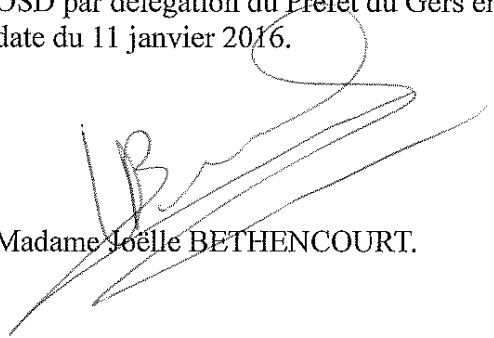
Convention chorus avec
la ddfip du Gers

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

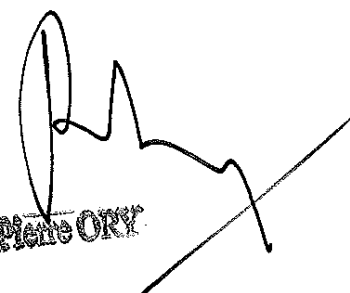
Fait à Toulouse,
Le 25 janvier 2016.

Le « **délégant** »,

La Responsable du pôle Pilotage et
Ressources de la Direction Départementale
des Finances Publiques du Gers,
OSD par délégation du Préfet du Gers en
date du 11 janvier 2016.


Madame Joëlle BETHENCOURT.

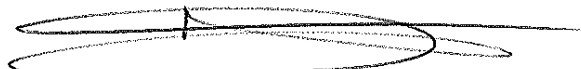
Visa de Monsieur le Préfet du Gers,


Pierre ORY

Le « **délégataire** »,

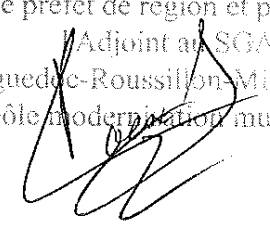
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources
**Direction Régionale des Finances Publiques
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et
du département de la Haute-Garonne,**

Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON



Visa de Monsieur le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Pour le préfet de région et par délégation
Adjoint au SGAR
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en charge du pôle modernisation mutualisation et moyens


Philippe ROESCH

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-04-002

DRFIP - Convention délégation chorus DDFIP Lozère

*DRFIP - Convention de délégation chorus DDFIP Lozère
- signée par M. le DDFP de la Lozère, M. le DDFIP de l'Hérault, M. le préfet de la Lozère et M. le
préfet de la région Languedoc-*

Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la Lozère en date du 21 avril 2015.

Entre la **direction départementale des Finances publiques de la Lozère**, représentée par Réginald DITGEN, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**, représentée par Alain CITRON, directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »;

n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n°309 – « Entretien des bâtiments de l'État »,

n°723 – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 04/03/2016

Le délégant

Direction départementale des Finances publiques de la Lozère

Réginald DITGEN

OSD par délégation du Préfet du département
en date du 21 avril 2015

Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

Alain CITRON

Visa du Préfet du département de la Lozère

Hervé MALHERBE

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées
Préfet de la Haute Garonne**

Pour le préfet de région et par délégation
l'Adjoint au SGAR

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en charge du pôle modernisation et moyens

Philippe ROESCH

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-04-003

DRFIP - Convention délégation chorus DRJSCS LRMP

*DRFIP - Convention de délégation chorus DRJSCS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.
- signée par M. DRJSCS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le DDFIP de l'Hérault et M. le
préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées**, représentée par Pascal ÉTIENNE, directeur régional, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**, représentée par Alain CITRON, directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes : 104, 147, 163, 177, 219, 304.

Par ailleurs, le délégant se substitue aux droits et obligations de l'ex-Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Languedoc Roussillon – partenaire du Bloc 3 – rattachée au CSP Languedoc Roussillon en 2015, dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initiés.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

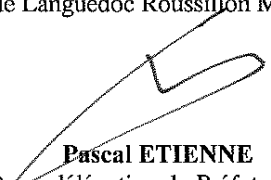
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait, à Toulouse le 04/03/2016

Le délégant

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées


Pascal ETIENNE
OSD par délégation du Préfet de région
en date du 4 janvier 2016

Le délégataire

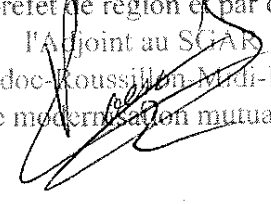
Direction départementale des Finances publiques
de l'Hérault


Alain CITRON

Visa du Préfet de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées
Préfet de la Haute Garonne

Pour le préfet de région et par délégation

L'Adjoint au SGAR
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en charge du pôle modernisation mutualisation et moyens


Philippe ROESCH